Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM. et Mmes
Y. FREDERIC, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
N. TEFNIN, W.M. KUO, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, G. BRUCK, Echevins;
A. GREOLI, Présidente du Centre public d'action sociale (voix consultative);
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, ~~M. P. FORTHOMME~~, A. GOFFIN, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, ~~L. JANSSEN~~, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

P. MATHY est absent pour les points 12 à 47.
Y. LIBERT se retire de séance pour le point 33.

Le Conseil communal,
Vu les articles L1122-10 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;
Après en avoir délibéré,

SÉANCE PUBLIQUE

1. Centre public d'Action sociale. Démission d'un conseiller de l'action sociale. Election d'un conseiller de l'action sociale en vertu de l'article 14 de la loi organique des CPAS.

Vu l'article 14 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS;
Vu sa délibération du 3 décembre 2018, procédant à l'élection des conseillers de l'action sociale, sur base d'actes de présentation des groupes politiques présents au conseil communal;
Vu l'acte de présentation du groupe politique MR;
Vu sa délibération du 8 septembre 2022 procédant à l'élection de plein droit de Simon ANDRI en remplacement de Mme Dalila HEUSE;
Vu sa délibération du 6 octobre 2022 procédant à l'élection de plein droit de Baptiste GRIGNARD en remplacement de M. Nicolas TEFNIN;
Attendu que par courrier du 30 septembre 2022, M. André GOFFIN offre sa démission de membre du Conseil de l'Action sociale;
Considérant qu'en vertu de l'article 14 de la Loi organique, il s'indique de proposer un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil de l'action sociale;
Vu l'acte de proposition déposé par le groupe politique MR, en date du 5 octobre 2022;
Considérant que le candidat présenté continue à remplir les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité prévus aux articles 7 à 9 de la loi organique des CPAS;

A C C E P T E
la démission remise par M. André GOFFIN pour sa fonction de conseiller de l'action sociale

P R O C E D E
à l'élection de plein droit du conseiller proposé par le groupe politique MR, à savoir M. Charles GARDIER (fils).

Une copie de la présente délibération sera envoyée au CPAS de Spa.

2. Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.). Remplacement d'un membre suppléant au sein du quart communal.

Vu les articles D.I.7 à D.I.10, R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du Code du Développement Territorial (CoDT) ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2020 approuvant le renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ainsi que son Règlement d'Ordre Intérieur de la Commune de Spa ;
Considérant que Monsieur Pascal GODARD, en séance du Conseil communal du 2 septembre 2019 (point 20), a été désigné délégué de la minorité du Conseil communal et choisi par elle en tant que membre suppléant du quart communal ;
Vu la délibération du 6 octobre 2022 du Conseil communal (point 6) adoptant un avenant au pacte de majorité, qui modifie la composition du Collège communal et qui ouvre la majorité à un troisième groupe politique, à savoir Osons Soa, groupe politique de M. GODARD ;
Attendu dès lors que Monsieur Pascal GODARD ne peut plus être délégué de la minorité du Conseil communal au sein de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) ;
Attendu que la minorité du Conseil communal doit désigner ses délégués ;

Par 7 voix POUR (BROUET Cl., DOYEN G., DORVAL F., FAGARD A., GAZZARD Fr., HOURLAY Ph., MORDAN P.), 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

Article 1er : de désigner en remplacement de Monsieur Pascal GODARD, en tant que membre suppléant du quart communal, délégué de la minorité du Conseil communal et choisi par elle, Mme Laurence MINSART.
Article 2 : de transmettre pour information, lors de l'envoi de la demande de subvention de fonctionnement annuelle, la présente délibération au Service public de Wallonie – Territoire, Logement, Patrimoine, Energie - Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme - Direction de l'aménagement local.

3. Intercommunale AIDE. Assemblée Générale Extraordinaire du 18 octobre 2022. Examen de l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;
Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;
Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale AIDE;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2022;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;
Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de cette assemblée générale;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :
d'admettre sans remarque, le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale AIDE, repris ci-dessous :
Approbation des documents concernant:
- le rapport spécial du conseil d'administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de modification des statuts en vue de se conformer au code des sociétés et des associations;
- la modification des statuts de la SCRL;
- le règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale.

Communication pour information à l'assemblée générale des ROI adoptés par les instances conformément aux dispositions du CDLD:
- Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil d'administration,
- Règlement d'Ordre Intérieur du Bureau exécutif,
- Règlement d'Ordre Intérieur du Comité d'audit,
- Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de rémunération.

4. Droit de chasse dans les bois communaux. Lot "Prairies de Malchamps".

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1222-1;
Vu la loi sur la chasse du 28 février 1882, en particulier son article 2bis;
Vu la demande de M. Michel VILVORDER, demeurant rue de la Chaussée 30 à 4910 THEUX, de louer, à des fins de chasse, les parcelles cadastrées section I 35/V2, section M 405/K, section M 405/B et section M 407/F;
Attendu que la parcelle cadastrée section M 407/F relève du domaine de la Région wallonne;
Attendu que les parcelles cadastrées section I 35/V2, section M 405/K et M 405/B sont détenues par la Ville en pleine propriété et que ces parcelles ont une superficie totale de 45.061 m² (4,5 hectares);
Considérant que les parcelles susvisées sont des prairies maigres de fauche sous convention de fauchage avec un agriculteur ;
Vu le plan de situation du lot : « Prairies de Malchamps » ;
Vu l'avis du Parc Naturel des Sources;
Vu l'avis de M. DENUIT, Chef de cantonnement du Département Nature et Forêts ;
Considérant que ce dernier estime qu'il est essentiel que le demandeur prouve qu'il détient le droit de chasse sur la parcelle cadastrée section M 407/E afin de justifier ses actions cynégétiques sur les prairies communales et la prairie domaniale;
Vu le droit de chasse octroyé en date du 29 août 2022 par le propriétaire de la parcelle cadastrée section M 407/E susmentionnée pour une durée de cinq ans;
Considérant que le demandeur est également titulaire du droit de chasse sur les parcelles cadastrées section M 407/F et 406/G ;
Considérant que le demandeur a également loué à la chasse par adjudication publique la parcelle domaniale cadastrée section I 35/T2 ;
Considérant que la demande de M. VILVORDER vise à obtenir une continuité de chasse de minimum 50 hectares d'un seul tenant requise pour pouvoir chasser au Sud du sillon Sambre et Meuse (art. 2 bis de la loi sur la chasse) ;
Considérant que le demandeur possède son territoire de chasse principal sur la commune de Stavelot et que la location des prairies de la Ville de Spa lui permettrait de faire la jonction entre les prairies domaniales situées sur la commune de Spa dont il détient le droit de chasse et les prairies situées sur la commune de Stavelot dont il détient le droit de chasse ;
Considérant que le demandeur est la seule personne pouvant satisfaire à l'article 2 bis de la loi sur la chasse dans cette zone ;
Considérant que le demandeur a proposé un loyer annuel hors frais et hors précompte de 40 euros par an par hectare pour le lot « Prairies de Malchamps » ;
Considérant que le prix moyen des locations de prairies se situe autour de 32,70€/ha ;
Vu le Cahier Général des Charges adopté par le Conseil communal en sa séance du 21 juin 2018 portant sur la location du droit de chasse en forêt communale de Spa 2018-2027 ;
Vu le projet de Cahier Spécial des Charges ;
Sur proposition du Collège communal ;

À L'UNANIMITE ; DECIDE :

Article 1. d'arrêter le Cahier Spécial des Charges joint à la présente délibération.
Article 2. d'accorder à Monsieur Michel VILVORDER le droit de chasse sur le lot “Prairies de Malchamps” du 15 octobre 2022 au 30 juin 2027 pour la somme de 40 euros l'hectare par an, hors précompte, aux conditions fixées dans le Cahier Général des Charges portant sur la location du droit de chasse en forêt communale de Spa 2018-2027 et dans le Cahier Spécial des Charges joints à la présente délibération.

5. Contrat Rivière Vesdre (CRV). Programme d'actions du protocole d'accord 2023-2025. Décisions à prendre.

M. Brouet propose quelques exemples d'actions complémentaires et demande quels moyens financiers et techniques sont prévus pour assurer les missions et le fonctionnement du CRV.

M. Bruck répond que la Ville participe financièrement, et que la liste d'actions n'est pas exhaustive.

M. Brouet souhaite qu'on lui transmette ultérieurement des précisions sur les moyens financiers et techniques prévus.

Considérant que la restauration de la qualité des ressources en eaux, des cours d'eau, de leurs abords et de la biodiversité qui y est associée ne peut se concevoir durablement qu'à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique et ne peut s'envisager que par une gestion intégrée basée sur la concertation, la coordination et une participation volontaire des différents acteurs du sous-bassin;
Vu le décret du 27 mai 2004 (M.B. 23 juillet 2004) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau;
Vu le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19 décembre 2007) portant modification de la partie décrétale du Livre II du code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22 décembre 2008) modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière;
Considérant que le Contrat de Rivière est un outil de gestion intégrée des ressources en eau à l'échelle du sous-bassin, ainsi qu'un organe de dialogue, de rassemblement, de coordination, d'information et de sensibilisation des différents acteurs et usagers de l'eau;
Considérant que la Commune, située dans le sous-bassin hydrographique de la Vesdre, est engagée dans le Contrat de Rivière Vesdre (C.R.V.) depuis le 23 juin 2000 (Convention d'Etude 2000-2003) et qu'elle en a officiellement signé les Conventions d'Exécution successives (dites Protocoles d'Accord);
Considérant que le Protocole d'Accord 2020-2022 arrive à son terme et que l'amélioration de la qualité des ressources en eaux doit encore se poursuivre;
Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du support financier du Contrat de Rivière Vesdre et des engagements existants;
Vu l'inventaire des « points noirs » et « points noirs prioritaires » identifiés par la Cellule de Coordination du C.R.V. sur les cours d'eau de la Commune (présenté lors de la réunion du 10 août 2022);
Considérant que cette liste constitue un état des lieux des cours d'eau servant de base à la détermination d'actions à mener;
Vu les lignes directrices du Contrat de Rivière établies pour le programme d'actions (détaillées en 7 objectifs);

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1: De marquer sa volonté de poursuivre la participation de la Commune au Contrat de Rivière Vesdre.
Article 2: De tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de Rivière dans les différents projets mis en place par la Commune.
Article 3: D'inscrire au programme d'actions 2023-2025 du Contrat de Rivière Vesdre les actions ci-annexées et pour lesquelles la Commune s'engage comme maître d'œuvre ou partenaire.
Article 4: De prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés.
Article 5: D'inscrire au budget 2023 le montant de 3.180,49 € euros au titre de subside annuel de fonctionnement à l'asbl Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre. Ce montant sera indexé en 2024 et 2025 sur base de l'augmentation de l'indice santé estimée par le Bureau Fédéral du Plan en janvier 2024 et 2025.
Article 6: De communiquer la présente délibération à la Cellule de coordination du Contrat Rivière Vesdre.

6. Intradel - Plan d'actions zéro déchet 2023 - Proposition d'actions zéro déchet de l'intercommunale Intradel. Mandat à conférer à Intradel.

M. Brouet constate que la majorité ne suit de nouveau pas la proposition de sensibiliser la population à la consommation d'eau du robinet, qui permet pourtant d'importantes économies ainsi que

la réduction des déchets produits. Dès lors, la Ville est libre de mettre en place une autre action pour environ 3.000€. Ne serait-ce pas intéressant d'utiliser cette possibilité, par exemple pour respecter les objectifs du CRV, en sensibilisant les enfants par des animations ou en sensibilisant la population sur les thèmes relatifs à l'eau?

M. Bruck répond qu'une action a déjà lieu avec les enfants des écoles primaires. Il n'est pas opposé à développer quelque chose d'autre: c'est à discuter avec les autres membres du Collège.

M. Frédéric ajoute qu'une concertation avec Intradel est également nécessaire.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté;
Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet;
Vu le courrier d'Intradel daté du 20 juillet 2022 par lequel l'intercommunale propose quatre actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir:
- Action 1: Campagne de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire;
- Action 2: Campagne de sensibilisation au ZD - focus réemploi/réparation - à destination des écoles primaires;
- Action 3: Poursuite de la sensibilisation à l'eau du robinet: prime à l'achat de gourdes;
- Action 4: Campagne de sensibilisation au ZD dans la salle de bain: prime à l'achat d'objets ZD;

Considérant que l'ensemble de ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets;
Vu que l'action 3 proposée est un engagement sensible car la commune de Spa abrite l'usine d'embouteillage SPA MONOPOLE et qu'il est dès lors plus opportun d'éviter cette action sur le territoire de Spa;
Vu qu'Intradel, comme en 2022, nous laissera l'opportunité de choisir une autre action (non encore identifiée);
Vu la décision du Collège communal du 16 août 2022 (point 25) de valider les 3 actions suivantes:
- (action 1) Campagne de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire;
- (action 2) Campagne de sensibilisation au ZD - focus réemploi/réparation - à destination des écoles primaires;
- (action 4) Campagne de sensibilisation au ZD dans la salle de bain: prime à l'achat d'objets ZD;

et de soumettre ces actions au Conseil communal;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de valider les 3 actions suivantes:
* Campagne de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire;
* Campagne de sensibilisation au ZD - focus réemploi/réparation - à destination des écoles primaires;
* Campagne de sensibilisation au ZD dans la salle de bain: prime à l'achat d'objets ZD.

7. Commune "Zéro Déchet". Renouvellement de la notification (auprès du SPW - Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Département du Sol et des Déchets - Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets) de la démarche "Commune Zéro Déchet" dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008.

M. Brouet demande si la Ville dispose d'une évaluation des actions entreprises en 2021 et 2022.

M. Frédéric répond que chaque action est évaluée en comité de pilotage avec Intradel. Des réorientations ont alors parfois lieu. Le nouvel échevin de l'environnement participera à ces réunions. Elles donnent lieu à des PV qui peuvent être transmis à M. Brouet. Il explique que l'écoteam est très mobilisée et qu'à l'initiative de celle-ci, des actions se mettent concrètement en place.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté;
Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides »)

pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50€/habitant pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet;
Vu le courrier du SPW daté du 6 septembre 2022 ayant comme objet l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets - Démarche Zéro Déchet 2023;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

De renouveler auprès du SPW - Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Département du Sol et des Déchets - Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets - la notification pour l'année 2023 pour la participation de la Ville de Spa à la démarche "commune zéro déchet".

8. Plan de relance approuvé par le Gouvernement wallon - Appel à projets "Constituer une réserve stratégique de terrains dans le cadre de la reconversion des friches industrielles" (Projet 143) - Ratification de la décision du Collège communal du 13 septembre 2022 de participer à l'appel à projets pour le site de la "Vecqueterre".

Vu l'appel à projets "constituer une réserve stratégique de terrains dans le cadre de la reconversion des friches industrielles" initié dans le cadre du plan de relance approuvé par le Gouvernement Wallon et organisé par la SPAQUE;
Vu le courrier du Gouvernement wallon du 1er juin 2022 concernant le Plan de Relance de la Wallonie - Axe 3 "Amplifier le développement économique" - 3.2 "Diminuer le nombre de friches" - 3.2.1 Réhabilitation économique de friches industrielles dans les villes - Projet 143 "Constituer une réserve stratégique de terrains dans le cadre de la reconversion des friches industrielles";
Attendu que le Gouvernement wallon a mandaté la SPAQUE pour organiser et mettre en oeuvre cet appel à projets;
Vu le courrier de la SPAQUE du 14 juin 2022 relatif à l'appel à projets;
Vu la décision du Collège communal du 13 septembre 2022 (point 72) de participer à cet appel à projets en y proposant un dossier de réhabilitation du site de la "Vecqueterre";
Attendu que la réponse à cet appel à projets était attendue pour le 15 septembre 2022 au plus tard;

À L'UNANIMITÉ ; RATIFIE :

la décision du Collège communal du 13 septembre 2022 de participer à cet appel à projets.

9. Plan de relance approuvé par le Gouvernement wallon - Appel à projets "Coeur de Village" lancé par le Service Public de Wallonie/Mobilité et Infrastructures - Ratification de la décision du Collège communal du 6 septembre 2022 de participer à l'appel à projets avec l'aménagement du centre du village de Creppe.

Mme Dorval constate qu'il est demandé au Conseil de ratifier une décision déjà prise par le Collège. Or l'appel à projets a été publié en mars et il aurait donc pu faire l'objet d'une consultation des Creppelins: c'est le cœur de leur village qui est concerné. L'appel mentionne pourtant qu'une attention toute particulière sera accordée aux projets conçus après participation citoyenne. Il aurait été possible de consulter la population via le conseil consultatif de la participation citoyenne, dans lequel siège une représentante du comité de quartier de Creppe. Bref, ce qui désole A+, ce n'est pas le contenu du dossier, mais la manière. C'est un problème récurrent, constaté également dans le dossier de l'aménagement du centre-ville, pour lequel le citoyen n'a pas été consulté. Elle demande quand ce projet sera soumis à la population de Creppe, et ce que sont les « tables privées » reprises sur les esquisses.

M. Tefnin confirme que l'appel à projets date de mars. Mais ce genre de dossier ne se monte pas sur un claquement de doigts. Il s'agit ici d'un avant-projet qui, s'il est sélectionné, pourra être concerté avec la population et être éventuellement amendé.

M. Frédéric considère que cette situation est symptomatique de la multitude d'appels à projets parvenus ces derniers mois. Le personnel communal s'en trouve noyé. Mais le nécessaire a été fait pour présenter un dossier, certes à la fin des délais.

M. Gardier explique que le système d'appel à projets est à revoir, pour favoriser un droit de tirage pour les communes. Le Parlement wallon s'en est saisi tant la situation est problématique.

M. Frédéric pense que les « tables privées » sont probablement des extensions de propriétaires privés sur le domaine public, qui se sont maintenues avec les années.

Vu l'appel à projets "Coeur de Village 2022-2026" initié dans le cadre du plan de relance approuvé par le Gouvernement Wallon;
Vu le courrier du 14 mars 2022 du Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures concernant l'appel à projets coeur de village 2022-2026;
Vu la décision du Collège communal du 6 septembre 2022 (point 87) de participer à cet appel à projets en y proposant l'aménagement du centre du Village de Creppe, en ce compris la restauration des dispositifs ralentisseurs du village;
Attendu que la réponse à cet appel à projets était attendue pour le 15 septembre 2022 au plus tard;

À L'UNANIMITÉ ; RATIFIE :
la décision du Collège communal du 6 septembre 2022 de participer à cet appel à projets.

10. Ligne Pré-RAVeL L44a. Reprise de l'assiette communale par le SPW.

M. Brouet demande si le fauchage tardif sera d'application, et si les talus sur lesquels des abattages ont récemment eu lieu appartenaient à la Ville ou au SPW.

M. Tefnin reviendra ultérieurement avec des réponses. Il précise qu'un courrier sera prochainement envoyé aux riverains pour les convier à une réunion d'information.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, son article L1122-30;
Considérant que la Région wallonne aménage un itinéraire RAVeL sur le territoire de la Ville;
Considérant que l'assiette de ce futur itinéraire, sis sur la ligne de chemin de fer désaffectée n°44a, déjà aménagée en grande partie en RAVeL par la Ville, est à ce jour propriété de la Ville;
Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2014 de « ratifier la décision du Collège communal du 08 mai 2014 en ce qu'elle décide :

-De marquer son accord sur le principe de l'aliénation et la cession, pour raison d'intérêt général, de l'ancienne assiette de chemin de fer de la Ligne 44a au Service Public de Wallonie ;
-D'autoriser l'aménagement de cette assiette en RAVeL par le Service Public de Wallonie ;
-De soumettre la présente délibération pour ratification au conseil communal du 20.05.2014. »

Vu le courrier du 1er avril 2022 de la Direction des routes de Verviers demandant au Conseil communal d'approuver la reprise de voirie de la ligne désaffectée n°44a et le projet de convention relative à l'entretien de ce tronçon;
Considérant que la Région wallonne s'engage, par la convention susvisée, à réaliser/poursuivre les travaux d'aménagement du RAVeL sur l'assiette cédée (article 1er) et à assumer les frais d'entretien extraordinaire de l'itinéraire RAVeL et de ses abords (article 4);
Considérant que la Ville s'engage, par cette même convention, à supporter les frais d'entretien ordinaire de l'itinéraire RAVeL et de ses abords, situé sur son territoire, indépendamment de l'origine de propriété du tronçon (article 3);
Considérant que le projet d'aménagement du RAVeL L44a depuis la passerelle de la Sauvenière jusqu'à la rue du Waux-Hall prévoit la création de nouveaux espaces verts qui devront être entretenus par la Ville;
Vu le plan joint à l'acte de remise en gestion de l'assiette communale de la ligne Pré-RAVeL au profit du SPW;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :
Article 1er – de remettre à la Région wallonne la propriété de l'assiette de l'ancienne ligne de chemin de fer (ligne désaffectée L44a), depuis la limite Est du territoire de la Ville de Spa (limite avec la commune de Jalhay) jusqu'à la rue du Waux-Hall, telle qu'elle figure au plan joint à la présente délibération ;

Article 2 – de marquer son accord sur la convention relative à la détermination des droits de propriété et à l'entretien des itinéraires RAVeL sur le territoire de la Ville de Spa (ligne désaffectée n°44a), telle qu'exposée ci-après :

Convention relative à la détermination des droits de propriété et à l'entretien des itinéraires RAVeL sur le territoire de la Ville de Spa (ligne désaffectée L44a)

PARTIES

ENTRE

d'une part, la **Région wallonne (Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » - Direction des Routes de Verviers),** sise rue Xhavée, 62 à 4800 Verviers, représentée par son Gouvernement, en la personne de Monsieur Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie, des Infrastructures et de la Mobilité, ci-après dénommée « la Région »,

ET

d'autre part, la **Ville de Spa**, valablement représentée par son Collège communal en vertu d'une décision du Conseil communal du 6 octobre 2022, en la personne de Madame Sophie DELETTRE, Bourgmestre et de Monsieur François TASQUIN, Directeur Général, ci-après désignée « la Ville » ;

CONTEXTE
Considérant que la Région aménage un itinéraire RAVeL sur le territoire de la Ville ;
Considérant que l'assiette de ce futur itinéraire, sis sur la ligne de chemin de fer désaffectée n°44a déjà aménagée en grande partie en RAVeL par la Ville, est à ce jour propriété de la Ville ;
Considérant que, en séance du Conseil communal du 20 mai 2014, la Ville a marqué son accord sur la rétrocession à la Région wallonne de l'ensemble de ses droits de propriété sur l'itinéraire du RAVeL de la Ligne 44a ;
Considérant que la Ville accepte de collaborer avec la Région pour assurer l'entretien du site RAVeL de la Ligne 44a et de tout nouvel itinéraire RAVeL qui sera aménagé à l'avenir par la Région sur le territoire de la Ville de Spa et dont la collaboration s'y rapportant fera l'objet d'une convention ad hoc ;

Article 1 – Rétrocession
La Ville s'engage à remettre à la Région la propriété de l'assiette de la Ligne désaffectée n°44a, depuis la limite est du territoire de la Ville (limite avec la commune de Jalhay), jusqu'à la rue du Waux-Hall telle que cette dernière est reprise au plan ci-joint, en vue de son intégration dans le réseau de voiries régionales composant le RAVeL et consent à la prise de possession anticipée de cette dernière.
En contrepartie, la Région s'engage à réaliser/poursuivre les travaux d'aménagement du RAVeL sur cette assiette.

Article 2 – Propriété
Toute installation apportée par la Ville sans autorisation préalable de la Région sera automatiquement acquise à cette dernière qui pourra, le cas échéant, la faire démolir au frais de la Ville.
Moyennant l'accord écrit et préalable de la Région, la Ville pourra, toutefois, effectuer sur l'itinéraire des travaux d'aménagements complémentaires et de plantations à condition que ceux-ci n'empiètent pas sur l'espace utilisé par les usagers. La Ville assumera l'entretien de ces aménagements complémentaires.
Sauf cas exceptionnels, qui devront être signifiés par écrit à la Région, la Ville ne pourra jamais fermer ou interdire l'accès de l'itinéraire RAVeL, même sur un tronçon, si ce n'est pour garantir la sécurité des usagers (stabilité d'ouvrage d'art, inondation de zones en déblai, chute d'arbres imminente…) ou pour d'autres motifs prévus expressément dans la législation applicable en la matière. En cas de fermeture, la signalisation d'un itinéraire temporaire sécurisé de déviation est à charge du demandeur. Cet itinéraire de déviation doit recevoir l'accord préalable de la Région.

Article 3 – Répartition des charges – Obligations de la Ville
La Ville prend en charge les frais d'entretien ordinaire de l'itinéraire RAVeL et de ses abords, situé sur son territoire, indépendamment de l'origine de propriété du tronçon visé.
Cet entretien ordinaire comporte notamment les opérations suivantes

- le fauchage des abords dans les zones où l'accotement est constitué de terres végétales ;
- le balayage de la partie indurée de la piste RAVeL après les fauchages et de manière régulière en période de chute des feuilles, la mise à gabarit des bords ;
- le débroussaillage, l'élagage et l'abattage d'arbres dangereux, la taille des haies, les interventions éventuelles après tempête, sur toute l'assiette du RAVeL ; prioritairement, sur et en bordure de la piste et, si nécessaire, au droit des limites avec les propriétés riveraines ;
- le nettoyage des fossés et le curage régulier des chambres de visite ;

- le nettoyage et l'évacuation des détritus abandonnés sur toute l'assiette ;
- le nettoyage et la vidange des poubelles suivant une fréquence à adapter à la fréquentation de l'itinéraire par les usagers. En période estivale, cette vidange devra probablement s'effectuer quotidiennement ;
- l'entretien des revêtements en bois (terrasses) ;
- la gestion totale (entretien, …) des pergolas, arceaux, …
- le nettoyage des graffitis sur les panneaux de signalisation et de balisage ;
- le maintien, l'entretien et le remplacement systématique du mobilier urbain (bancs, tables, poubelles, potelets, barrières ou autres dispositifs limiteurs d'accès, clôtures, glissières, etc.) ;
- le contrôle policier visant à interdire et sanctionner le passage de véhicules motorisés sur l'itinéraire, à limiter les dépôts clandestins d'immondices et à sécuriser le réseau pour les usagers.

Compte tenu de la faible portance de la piste, les moyens utilisés dans le cadre de cet entretien devront être légers (véhicules de moins de 7 T). La largeur utile pour le passage des véhicules, une fois le potelet central amovible retiré, est de l'ordre de 2,80m.
La gestion et l'entretien de toute voie annexe au RAVeL, en dehors du réseau routier régional, sont une charge de la Ville. Cette dernière a l'obligation de réhabiliter les anciens chemins latéraux à la piste RAVeL afin d'assurer aux agriculteurs l'accès aux champs et terrains de culture.
La Ville assistera à la réception provisoire des travaux d'aménagement réalisés par la Région. Cette réception provisoire fera office d'état des lieux entre les deux parties.
La Ville notifiera à la Région tout fait généralement quelconque pouvant survenir après la réception provisoire des travaux pouvant mettre la responsabilité de la Région en cause (voir Article 5).

Article 4 – Répartition des charges – Obligations de la Région
La Région assume les frais d'entretien extraordinaire de l'itinéraire RAVeL et de ses abords, à condition que ceux-ci ne résultent pas d'une carence de l'entretien ordinaire de la Ville, défini à l'Article 3.
Cet entretien extraordinaire comporte notamment les opérations suivantes :

- les réparations globales ou ponctuelles des ouvrages d'art ;
- les réparations du revêtement du site propre RAVeL ;
- l'entretien du marquage et de la signalisation aux carrefours formés avec le site propre ;
- l'entretien de la signalisation directionnelle sur l'itinéraire de liaison entre les sites propres.

La Région supporte aussi les coûts liés aux travaux d'investissement, autres que du mobilier urbain et des plantations, destinés à améliorer le confort ou la sécurité des usagers à un endroit donné du site propre (carrefour, accès), sauf s'ils sont réalisés à l'initiative de la Ville.
L'inspection périodique et la surveillance des ponts sont assurées par la Région.

Article 5 – Responsabilités
La Région assume l'entière responsabilité de la construction de l'ouvrage y compris les grosses réparations pouvant survenir après la réception provisoire sauf si celles-ci sont consécutives à un manque d'entretien ou de surveillance de la part de la Ville.
La Ville assume l'entière responsabilité des dommages causés à l'usager par l'état de la piste, ainsi que ses obligations de sécurité découlant de l'article 135, alinéa 2 de la Nouvelle Loi communale codifiée par arrêté royal du 24 juin 1988.
Au cas où les dommages résultent d'un défaut d'entretien inhérent à la Région en vertu de l'article 4 de la présente convention, la Ville sera exonérée de sa responsabilité pour autant qu'elle ait averti la Région par écrit de l'existence d'un danger potentiel et qu'elle ait adopté les mesures conservatoires adéquates.

Article 6 – Occupation du domaine public
En vertu de sa qualité de gestionnaire du réseau routier dont fait partie intégrante le RAVeL sur base de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014, la Région reste seule compétente pour accorder ou refuser toute autorisation d'occupation temporaire ou permanente de l'itinéraire RAVeL et de ses abords. Préalablement à sa décision, la Région s'engage à consulter la Ville si elle l'estime nécessaire.
La fermeture de tout ou partie d'un itinéraire RAVeL pour raison de chasse est exclue.

La circulation de troupeaux ou engins agricoles est interdite sur le réseau RAVeL, sauf aux endroits dûment autorisés.
La Ville exécute à ses frais les réparations en cas de dommages causés par le non-respect du présent article et peut se retourner ensuite contre l'auteur des dégâts.

Article 7 – Sanctions
Si la Ville manquait volontairement à ses obligations découlant de la présente convention, la Région prendrait les mesures d'office dont les frais seraient à charge de la Ville.

Article 8 – Clause d'élection de for
Les deux parties s'engagent à régler amiablement tout litige qui découlerait de l'application des clauses définies dans la présente convention.
A défaut, les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège sont seuls compétents pour connaître de ces litiges.

Article 9 – Durée
La présente convention prend effet le jour de sa signature par les deux parties pour une durée indéterminée.

La présente convention est établie en double exemplaire et chaque partie certifie avoir reçu son exemplaire.

11. Marché de travaux. Voûtes du Ru de Barisart - Réparation des ouvrages entre les n° 78 et 129 et devant le n° 125. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

M. Mordan demande des précisions sur la date des travaux.
M. Mathy répond que le marché sera attribué d'ici la fin de l'année 2022.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
Considérant le cahier des charges N° 2022118 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, EXAS, avenue Professeur Henrijean, 42d à 4900 SPA;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 413.128,84 € hors TVA ou 499.885,90 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 482/732-60 (n° de projet 20220028), que la dépense fera l'objet d'une intervention régionale sur base de l'article 17 de l'AGW du 14/10/2021. Celle-ci sera financée par emprunt et subsides;
Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 29 septembre 2022;

À L'UNANIMITE ; DECIDE :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022118 et le montant estimé du marché “Voûtes du Ru de Barisart - Réparation des ouvrages entre les n° 78 et 129 et devant le n° 125”, établis par l'auteur de projet, EXAS, avenue Professeur Henrijean, 42d à 4900 SPA. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 413.128,84 € hors TVA ou 499.885,90 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 482/732-60 (n° de projet 20220028).
Article 5 : La révision des prix est applicable à ce marché.

P. MATHY quitte la séance.

12. Eglise protestante de Verviers- Laoureux / Spa. Budget de l'exercice 2023. Avis.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;
Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;
Vu le budget de l'exercice 2023 de la paroisse protestante de Verviers-Laoureux / Spa, arrêté en séance du conseil d'administration du 29 juillet 2022, parvenu à l'autorité communale le 25 août 2022, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	19.050,00 €
R15 : intervention communale	1.500,00 €
Recettes extraordinaires	0,00 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	0,00 €
R25 : intervention communale	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	8.350,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	10.700,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €
Recettes globales	19.050,00 €
Dépenses globales	19.050,00 €
Boni	0,00 €

Vu l'absence de décision communiquée par l'organe représentatif du culte;
Vu le rapport du 5 septembre 2022 établi par le service des finances suite à l'examen du budget;
Attendu que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Attendu que la commune de Verviers exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le budget;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 12 septembre 2022 et joint en annexe;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 5 septembre 2022 établi par le service des finances. Un avis favorable est émis quant à l'approbation du budget de l'exercice 2023 de la paroisse protestante de Verviers-Laoureux / Spa tel qu'arrêté en séance du conseil d'administration du 29 juillet 2022 :

Recettes ordinaires	19.050,00 €
R15 : intervention communale	1.500,00 €
Recettes extraordinaires	0,00 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	0,00 €
R25 : intervention communale	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	8.350,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	10.700,00 €

Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €
Recettes globales	19.050,00 €
Dépenses globales	19.050,00 €
Boni	0,00 €

Article 2 : Le présent avis est transmis au Conseil communal de Verviers en application de l'article L3162-1, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13. Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa. Budget de l'exercice 2023. Avis.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2023;

Vu le budget de l'exercice 2023 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa, arrêté en séance du conseil de fabrique du 26 août 2022, parvenu à l'autorité communale le 29 août 2022,

Recettes ordinaires	139.819,87 €
R17 : intervention communale	88.414,87 €
Recettes extraordinaires	1.230.400,38 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	3.145,38 €
R25 : intervention communale	22.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	26.320,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	116.645,25 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	1.227.255,00 €
Recettes globales	1.370.220,25 €
Dépenses globales	1.370.220,25 €
Boni	0,00 €

Vu la décision du 30 août 2022, parvenue à l'autorité communale le 30 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget moyennant corrections;

Vu le rapport du 5 septembre 2022 établi par le service des finances suite à l'examen du budget;

Attendu que le budget après réformation répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget après réformation est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Attendu que la commune de Jalhay exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le budget;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 12 septembre 2022 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 5 septembre 2022 établi par le service des finances. Un avis favorable est émis quant à l'approbation du budget de l'exercice 2023 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa tel que réformé comme suit :

	Anciens montants	*Nouveaux montants*
Recettes ordinaires	139.819,87 €	139.790,34 €
R17 : intervention communale	88.414,87 €	88.385,34 €
Recettes extraordinaires	1.230.400,38 €	1.230.429,91 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	3.145,38 €	3.174,91 €
R25 : intervention communale	22.000,00 €	22.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	26.320,00 €	26.320,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	116.645,25 €	116.645,25 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	1.227.255,00 €	1.227.255,00 €
Recettes globales	1.370.220,25 €	1.370.220,25 €
Dépenses globales	1.370.220,25 €	1.370.220,25 €
Boni	0,00 €	0,00 €

Article 2 : Le présent avis est transmis au Conseil communal de Jalhay en application de l'article L3162-1, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

14. Régime de pension complémentaire pour le personnel communal. Adhésion à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-7;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, en particulier son article 2.6° définissant la notion de centrale d'achat et son article 47 relatif aux activités d'achats centralisées et centrales d'achats;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la règlementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations locales et provinciales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations locales et provinciales;

Vu la décision du Conseil communal du 21 juin 2018 visant à instaurer un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1er juillet 2018;

Attendu que la Ville a adhéré à cet effet à la centrale d'achat de l'ONSSAPL et, partant, au marché conclu avec l'association momentané Belfius (ex DIB)-Ethias aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010;

Vu le courrier de l'association momentanée Belfius (ex DIB)-Ethias du 23 juin 2021 informant la Ville de sa décision de résilier le contrat avec effet au 1er janvier 2022;

Attendu que la résiliation du contrat ne modifie en rien l'engagement de pension auquel la Ville est liée vis-à-vis de son personnel contractuel;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales;

Vu l'appel d'offres général lancé par le Service fédéral des Pensions visant à désigner une institution de retraite professionnelle pour les administrations provinciales et locales;

Vu la décision du Service fédéral des Pensions du 29 août 2022 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à Ethias Pension Fund OFP;

Attendu que le marché public conclu par le Service fédéral des Pensions en tant que centrale d'achat permet de rencontrer les besoins de la Ville;

Considérant qu'en vertu de l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation; que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 septembre 2022, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 28 septembre 2022 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

- d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions en vue de la poursuite d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel de la Ville de Spa à partir du 1er janvier 2022.
- de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation, conformément à l'article L3122-2, al. 1, 4.d du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

15. Régime de pension complémentaire pour le personnel communal. Approbation des documents de pension. Mise en place d'un régime de pension multi-organisateurs avec le Centre public d'Action sociale de Spa. Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund OFP.

POINT REPORTÉ

16. Marchés publics. Délégation à certains fonctionnaires des compétences de choix de la procédure de passation et de fixation des conditions de certains marchés publics.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3, lequel stipule en son paragraphe 1er que le Conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics, en son paragraphe 2 qu'il peut déléguer ces compétences au Directeur général ou à un autre fonctionnaire pour des marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A. relevant du budget ordinaire, en son paragraphe 3 qu'il peut déléguer ces mêmes compétences au Directeur général pour des marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A. relevant du budget extraordinaire;
Vu sa décision du 28 février 2019 de donner délégation de ses compétences au Directeur général, au Directeur des Travaux et au Chef de Bureau administratif pour des marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A. relevant du budget ordinaire ainsi qu'au Directeur général pour des marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A. relevant du budget extraordinaire;
Considérant que la décision précitée du 28 février 2019 limite les délégations consenties aux cas d'urgence et de nécessité;

Considérant que, dans un souci d'efficacité du service public, il est souhaitable que ces délégations puissent s'appliquer dans le cadre du fonctionnement courant de l'administration, sans que l'urgence ne soit invoquée;
Considérant qu'il est souhaitable, en outre, d'octroyer une délégation de compétences en matière de marchés publics aux responsables de service pour les matières qui les concernent respectivement;
Considérant en effet qu'il n'est pas réaliste de vouloir faire approuver par le Directeur des travaux l'ensemble des commandes passées par les services techniques; que le Directeur des Travaux et le Contrôleur principal des Travaux travaillent en effet de manière relativement indépendante en ce qui concerne la gestion des affaires courantes même si le premier est le supérieur hiérarchique du second;
Considérant que cette constatation est encore plus vraie en ce qui concerne le Directeur général, qui ne peut assumer le contrôle de l'ensemble des commandes passées par tous les autres services (à l'exception du département des affaires générales qui relève du Chef de Bureau administratif);
Considérant que ces délégations, pour être pleinement effectives, devront être complétées par une décision du Collège communal de consentir à une délégation d'engagement des dépenses aux responsables de service;
Considérant que le Collège communal conservera un droit de regard sur l'ensemble des bons de commande générés; que le Collège communal sera en effet amené à ratifier a posteriori les bons de commande visés par les responsables de service; que toute dépense jugée inopportune pourra ainsi faire l'objet d'une observation au responsable de service concerné;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1. De déléguer, dans les limites reprises à l'article 2, ses compétences de choix de la procédure de passation et de fixation des conditions des marchés publics aux fonctionnaires suivants : Directeur général, Directeur des Travaux, Chef de Bureau administratif, Contrôleur principal des Travaux, Chef du département cadre de vie, Chef du service population, Chef du service personnel, Directeur de la crèche communale, Directeur des écoles communales, Directeur de l'académie, Directeur de la bibliothèque, Responsable de l'accueil extra-scolaire
Article 2. La délégation est limitée aux marchés publics suivants :

- Directeur général : marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A. relevant du budget extraordinaire et marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A. relevant du budget ordinaire.
- Directeur des Travaux et Chef de Bureau administratif : marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A. relevant du budget ordinaire en lien avec les matières qui les concernent respectivement.
- Contrôleur principal des Travaux, Chef du département cadre de vie, Chef du service population, Chef du service personnel, Directeur de la crèche communale, Directeur des écoles communales, Directeur de l'académie, Directeur de la bibliothèque, Responsable de l'accueil extra-scolaire : marchés publics d'un montant inférieur à 500 euros H.T.V.A. relevant du budget ordinaire en lien avec les matières qui les concernent respectivement.

Article 3. La présente décision remplace la décision relative au même objet prise par le Conseil communal le 28 février 2019.

17. <u>Marchés publics. Délégation à certains fonctionnaires des compétences de définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de décision de recourir à la centrale d'achat à laquelle le Conseil a adhéré pour y répondre.</u>

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
VVu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-7, lequel stipule en son paragraphe 2 que le Conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre, en son paragraphe 3 que le Conseil communal peut déléguer ces compétences au Directeur général ou à un autre fonctionnaire pour des commandes d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A. relevant du budget ordinaire, en son paragraphe 4 que le Conseil communal peut déléguer ces mêmes compétences au Directeur général pour des commandes d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A. relevant du budget extraordinaire;
Vu sa décision du 28 février 2019 de donner délégation de ses compétences au Directeur général, au Directeur des Travaux et au Chef de Bureau administratif pour des commandes d'un montant inférieur

à 3.000 euros H.T.V.A. relevant du budget ordinaire ainsi qu'au Directeur général pour des commandes d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A. relevant du budget extraordinaire;
Considérant que la décision précitée du 28 février 2019 limite les délégations consenties aux cas d'urgence et de nécessité;
Considérant que, dans un souci d'efficacité du service public, il est souhaitable que ces délégations puissent s'appliquer dans le cadre du fonctionnement courant de l'administration, sans que l'urgence ne soit invoquée;
Considérant qu'il est souhaitable, en outre, d'octroyer une délégation de compétences en matière de centrales d'achat aux responsables de service pour les matières qui les concernent respectivement;
Considérant en effet qu'il n'est pas réaliste de vouloir faire approuver par le Directeur des travaux l'ensemble des commandes passées dans le cadre d'une centrale d'achat par les services techniques; que le Directeur des Travaux et le Contrôleur principal des Travaux travaillent en effet de manière relativement indépendante en ce qui concerne la gestion des affaires courantes même si le premier est le supérieur hiérarchique du second;
Considérant que cette constatation est encore plus vraie en ce qui concerne le Directeur général, qui ne peut assumer le contrôle de l'ensemble des commandes passées par tous les autres services (à l'exception du département des affaires générales qui relève du Chef de Bureau administratif);
Considérant que ces délégations, pour être pleinement effectives, devront être complétées par une décision du Collège communal de consentir à une délégation d'engagement des dépenses aux responsables de service;
Considérant que le Collège communal conservera un droit de regard sur l'ensemble des bons de commande générés; que le Collège communal sera en effet amené à ratifier a posteriori les bons de commande visés par les responsables de service; que toute dépense jugée inopportune pourra ainsi faire l'objet d'une observation au responsable de service concerné;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1. De déléguer, dans les limites reprises à l'article 2, ses compétences de définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recours à une centrale d'achat à laquelle le Conseil communal adhéré pour y répondre aux fonctionnaires suivants : Directeur général, Directeur des Travaux, Chef de Bureau administratif, Contrôleur principal des Travaux, Chef du département cadre de vie, Chef du service population, Chef du service personnel, Directeur de la crèche communale, Directeur des écoles communales, Directeur de l'académie, Directeur de la bibliothèque, Responsable de l'accueil extra-scolaire
Article 2. La délégation est limitée aux commandes suivantes :

- Directeur général : commandes d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A. relevant du budget extraordinaire et commandes d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A. relevant du budget ordinaire.
- Directeur des Travaux et Chef de Bureau administratif : commandes d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A. relevant du budget ordinaire en lien avec les matières qui les concernent respectivement.
- Contrôleur principal des Travaux, Chef du département cadre de vie, Chef du service population, Chef du service personnel, Directeur de la crèche communale, Directeur des écoles communales, Directeur de l'académie, Directeur de la bibliothèque, Responsable de l'accueil extra-scolaire : dépenses d'un montant inférieur à 500 euros H.T.V.A. relevant du budget ordinaire en lien avec les matières qui les concernent respectivement.

Article 3. La présente décision remplace la décision relative au même objet prise par le Conseil communal le 28 février 2019.

18. Taxe sur les logements de superficie réduite offerts en location. Exercices 2023 à 2025.

M. Gazzard se demande si, dans le contexte économique actuel, il ne serait pas préférable, au contraire, de favoriser les petits logements pour autant qu'ils soient bien isolés. Il propose une modification de la taxe, en ne l'appliquant dans un premier temps qu'aux logements ayant une performance énergétique insatisfaisante.

Mme Delettre répond que ce n'est évidemment pas la politique de la majorité, qui recherche des logements de qualité. Or 28 m², c'est vraiment trop petit.

M. Gazzard estime possible de proposer de petits logements remplissant les critères de salubrité. Ce refus est dommage pour les gens qui ont moins de revenus.

Mme Delettre explique que la Ville doit obligatoirement délivrer un permis de location si le rapport sur lequel il se base est favorable; or ce rapport n'est pas toujours objectif.

M. Gazzard trouve dommage de rejeter sa proposition à cause de quelques cas malheureux.

M. Libert estime qu'il n'y a pas de rapport automatique entre les superficies et les loyers, qui sont souvent exorbitants pour les logements de petite taille. Bref la proposition de M. Gazzard n'aiderait pas spécialement de petits revenus à se loger.

M. Gazzard reformule. L'argument principal est énergétique: un logement plus petit occasionne moins de dépenses énergétiques.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Considérant la situation financière de la Ville;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant qu'il est du devoir de la commune de lutter contre les marchands de sommeil en les décourageant de mettre sur le marché locatif des logements de trop petite taille et inadaptés;

Considérant que la commune insiste sur le fait de mettre à disposition un logement décent en tant que lieu de vie, d'émancipation et d'épanouissement des individus et des familles;

Attendu que la circulaire budgétaire recommande de fixer le taux maximum de la taxe à 220 € par logement; que ce taux maximum tient compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 et peut donc être indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 et celui du mois de janvier 2022 soit, pour l'exercice 2023, de 7,87%;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 septembre 2022, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 29 septembre 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

PAR 11 VOIX POUR, 7 VOIX CONTRE (BROUET CL., DORVAL F., DOYEN G., FAGARD A., GAZZARD FR., HOURLAY PH., MORDAN P.) ET 0 ABSTENTIONS ; ARRÊTE :

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les logements de superficie réduite offerts en location à un moment quelconque de l'exercice d'imposition.

Ne tombent pas sous l'application du règlement :

- le logement entrant dans le champ d'application du règlement relatif à la taxe de séjour.
- le logement en maison de repos agréée, en résidence-service ou en internat.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1°) "logement de superficie réduite" : le logement individuel dont la superficie habitable ne dépasse pas 28 m²;

2°) logement individuel: le logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage;

3°) "superficie habitable" : la superficie habitable telle que définie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis , du Code wallon de l'habitation durable;

4°) "pièce d'habitation" : les pièces d'habitation telles que définies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis , du Code wallon de l'habitation durable;
5°) "logement offert en location" : le logement loué ou proposé en location;
6°) "administration" : le Collège communal de la Ville de Spa, dont les bureaux sont situés à 4900 Spa, rue de l'Hôtel de Ville, 44.

Article 3. Taux
Le taux est fixé à 237,31 € par an et par logement offert en location. En cas de mutation de propriété et pour autant que le prescrit de l'article 6 soit respecté, le taux de la taxe est réduit *prorata temporis*, tout mois commencé étant dû.

Le taux repris au paragraphe précédent évoluera annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement x indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2022 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N-1 (base 2013).

Article 4. Redevables
La taxe est due solidairement par les personnes qui offrent les logements en location et celles qui perçoivent les loyers. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres de l'association.

Article 5. Déclaration
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de sa notification. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. Les contribuables solidaires peuvent souscrire à une déclaration commune. Les déclarations sont valables jusqu'à révocation. Ce principe vaut également pour les déclarations faites sous l'empire d'un règlement précédent relatif au même objet.

Lorsque la personne devient imposable en cours d'exercice au-delà du délai susvisé, l'échéance reprise ci-dessus est remplacée par le dernier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel la personne devient imposable.

En application de l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10 % du montant de la taxe initiale ;
- 2e infraction : majoration de 50 % du montant de la taxe initiale ;
- à partir de la 3e infraction : majoration de 200 % du montant de la taxe initiale.

Article 6. Déclaration de modifications
Il appartient au contribuable de signaler à l'administration toute modification de la base imposable. A cet effet, le contribuable doit informer l'administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'administration pendant les heures d'ouverture, de la modification intervenue en révoquant sa déclaration et en souscrivant une nouvelle déclaration contenant les éléments nécessaires à la taxation. Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

Il appartient également au contribuable de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination. Toute mutation de propriété doit également être signalée immédiatement à l'administration par le propriétaire cédant.

Article 7. Enrôlement et modalités de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8. Recouvrement et contentieux
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement à l'échéance fixée à l'article 7, un rappel est envoyé au contribuable. Le rappel prévu à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par la contrainte. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

Article 9. Traitement des données
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement.

Article 10. Transmission
La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11. Publication
En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

Article 12. Entrée en vigueur
Le présent règlement communal entre en vigueur le 1er janvier 2023 et pour un terme expirant le 31 décembre 2025.

19. Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite. Exercices 2023 à 2025.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

1. Considérant que l'établissement d'un impôt communal est, en vertu de la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 170 §4, une matière d'intérêt communal qu'il revient au conseil communal de régler, sauf les exceptions déterminées par la loi, dont la nécessité est démontrée, et pour autant que, sous le contrôle de l'autorité de tutelle, l'établissement d'un tel impôt ne viole pas la loi ou ne blesse pas l'intérêt général;

Que, dans ces limites, le pouvoir fiscal des communes participe de l'autonomie que leur a reconnue la Constitution;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables;

2. Considérant que les Tribunaux judiciaires ont, à diverses reprises, considéré que le règlement-taxe sur les imprimés publicitaires violait les articles 10, 11 et 172 de la Constitution dès lors qu'il établit une discrimination injustifiée entre la presse régionale gratuite et les autres écrits publicitaires ou encore ne comporte aucune justification de ce que seule la distribution gratuite d'écrits et d'échantillons non adressés publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite est visée;

Que les juridictions judiciaires ne contestent pas le principe même de la taxe, mais bien une carence dans la motivation, notamment formelle, du règlement-taxe et singulièrement l'absence de motivation par rapport au principe d'égalité;

Que la taxe établie par le présent règlement a un caractère principalement et fondamentalement budgétaire;

Qu'elle se justifie en effet par la situation financière de la commune et par le pouvoir constitutionnel déjà mentionné qui permet à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Que, toutefois, aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable;

Que rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive des objectifs non financiers d'incitation ou de dissuasion, de tels objectifs n'étant qu'accessoires, l'objectif principal de toute taxe étant, par nature, d'ordre budgétaire;

3. Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune;

Que nonante pourcents des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci;

Que dans la mesure où la distribution gratuite de « toutes boîtes » n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal;

4. Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable;

Qu'en l'espèce, il apparait que les critères destinés à identifier les écrits soumis à la taxe et ceux qui ne le sont pas sont généraux et objectifs, et sont en rapport avec le but accessoire poursuivi, à savoir compenser les frais qu'occasionne pour les pouvoirs publics l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement;

Qu'il n'est pas sérieusement contestable que la distribution de « toutes boites » contribue à l'augmentation des déchets de papier;

Que le Conseil d'État a du reste eu l'occasion de juger qu'une commune « a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer cette augmentation peu souhaitable, quand bien même ce ne serait pas elle qui assure la collecte et l'enlèvement des papiers » (C.E., XVème Chambre, n°215.930 en date du 20 octobre 2011);

Que les écrits visés par le règlement attaqué sont des documents à vocation commerciale et publicitaire qui représentent une catégorie objectivement différente des journaux à vocation d'information, comme la presse quotidienne ou mensuelle d'information;

Qu'à la différence de la presse adressée et de la publicité ciblée, qui est distribuée uniquement aux abonnés ou à des personnes dont l'expéditeur a des raisons de penser - à tort ou à raison - qu'elles

pourraient être intéressées par l'envoi, les documents « toutes boîtes » visés par la taxe litigieuse sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande ou puissent être présumés intéressés;

Qu'il en découle que cette diffusion « toutes boîtes » est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme de papier, liée à la circonstance que les destinataires des écrits n'en étaient pas demandeurs ni même amateurs présumés;

Que seule la diffusion « toutes boîtes » est distribuée de manière généralisée, au contraire de la distribution gratuite adressée;

Que le fait que les destinataires qui le souhaitent peuvent apposer un autocollant « no pub » sur leur boîte aux lettres n'enlève rien à ce constat, la distribution restant en principe généralisée;

Que, dans ce cadre également, la fixation du taux de la taxe en fonction du poids des écrits et échantillons publicitaires est pertinente;

Que, vu également les objectifs extra-fiscaux ou accessoires de la taxe, il se justifie en effet d'imposer plus lourdement les écrits ou échantillons publicitaires plus lourds;

Qu'a priori, il n'est pas manifestement déraisonnable de penser que plus un écrit ou échantillon publicitaire est lourd, plus il est volumineux et/ou plus il sollicitera l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement (enlèvement, manutention, traitement);

5. Considérant par ailleurs qu'étant donné que la taxe en cause constitue un impôt et non une redevance, il ne doit pas exister de rapport de proportionnalité entre le montant de cette taxe et le cout généré par les activités des sociétés redevables de la taxe;

Qu'en effet, à la différence de la redevance, l'impôt ne constitue aucunement la contrepartie d'un service dont le redevable bénéficie à titre individuel;

Que, dès lors que la commune a estimé souhaitable de taxer la distribution de « toutes boîtes », il est sans pertinence de comparer le produit de la taxe avec les dépenses que l'activité taxée pourrait entrainer à charge du budget communal, ou avec les éventuels revenus que la commune pourrait tirer de la collecte des papiers dont ses habitants se défont;

6. Considérant que des écrits non adressés qui ne sont pas à vocation exclusivement publicitaire ne peuvent bénéficier d'un taux de taxation réduit - celui applicable à la presse régionale gratuite - que s'ils satisfont aux conditions énumérées à l'article 2 du règlement-taxe;

Que lorsque, dans un règlement-taxe, le conseil communal prévoit des exemptions et des dérogations, il poursuit un objectif spécifique qui ne se confond pas avec les finalités assignées à la taxe;

Que les imprimés bénéficiant d'un taux réduit, et qui relèvent de la « presse régionale gratuite » au sens où la définit l'article 2 du règlement-taxe, sont ceux qui contiennent « du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales »;

Que, pour avoir la qualité de « presse régionale gratuite », l'écrit doit être distribué selon une périodicité régulière, à savoir au moins 12 fois l'an;

Que le choix, fait par la commune, d'accorder une réduction de taux lorsque l'information est essentiellement locale ou régionale, peut parfaitement se justifier par le fait que la « presse régionale gratuite » apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas culturels, etc.), les annonces publicitaires y figurant étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose;

Que, par ailleurs, l'exigence relative à la périodicité de la distribution tend à garantir le caractère récent des informations contenues dans les imprimés bénéficiant du taux réduit;

Que la circonstance, à la supposer établie, que la presse périodique génère un volume de déchets de papier plus important que les autres écrits alors qu'un des objectifs de la taxe est de compenser les frais occasionnés par l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement, ne permet pas de considérer que le choix du critère de la périodicité ne serait pas admissible, la réduction de taux poursuivant un objectif qui ne se confond pas avec les buts assignés à la taxe elle-même;

Que le critère relatif à la périodicité n'est pas manifestement dépourvu de pertinence et ne peut donc être considéré comme méconnaissant le principe d'égalité;

Que le principe de la liberté d'expression, consacré par l'article 25 de la Constitution ainsi que par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'est pas de nature à empêcher une commune d'établir des taxes sur les activités économiques et commerciales;

Que les conditions auxquelles est soumis l'octroi du taux réduit ne constituent nullement des limites à l'exercice de cette liberté.

7. Attendu que la circulaire budgétaire recommande de fixer les taux maxima de la taxe comme suit : 0,0150 € pour les toutes-boîtes ≤ 10 g, 0,0390 € pour les toutes-boîtes entre 11 et 40 g, 0,0585 € pour les toutes-boîtes entre 41 et 225 g, 0,1050 € pour les toutes-boîtes > 225 g, 0,0100 € pour la presse régionale gratuite; que ces taux maxima tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 et peuvent donc être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 et celui du mois de janvier 2022 soit, pour l'exercice 2023, de 7,87%;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 septembre 2022, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 29 septembre 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2. Définitions

§1er. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1°) "écrit ou échantillon non adressé" : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;

2°) "écrit publicitaire" : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;

3°) "échantillon publicitaire" : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;

4°) "support de presse régionale gratuite" : l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- l'écrit de presse régionale gratuite doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:
  - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...);
  - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives;
  - les « petites annonces » de particuliers;
  - une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
  - les annonces notariales;
  - des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...
- le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de presse régionale gratuite doit être multi-enseignes;
- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur ;
- l'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

5°) "zone de distribution" : le territoire de la commune de Spa et de ses communes limitrophes.

§2. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

§3. Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces cahiers sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 3. Taux
Le taux est fixé comme suit :
- écrit ou échantillon publicitaire jusqu'à 10 grammes inclus : 0,0162 € par exemplaire distribué ;
- écrit ou échantillon publicitaire au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus : 0,0421 € par exemplaire distribué ;
- écrit ou échantillon publicitaire au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus : 0,0631 € par exemplaire distribué ;
- écrit ou échantillon publicitaire supérieur à 225 grammes : 0,1133 € par exemplaire distribué ;
- support de presse régionale gratuite : 0,0108 € par exemplaire distribué.

Les taux repris au paragraphe précédent évolueront annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement x indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2022 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N-1 (base 2013).

Article 4. Taxation forfaitaire trimestrielle
A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :
- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'année d'imposition.
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0108 € par exemplaire
  - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :
- 1ère infraction : majoration de 10 % du montant de la taxe initiale ;
- 2e infraction : majoration de 50 % du montant de la taxe initiale ;
- à partir de la 3e infraction : majoration de 200 % du montant de la taxe initiale.

Article 5. Redevables
La taxe est due :
- par l'éditeur,
- ou s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 6. Déclaration
A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard 8 jours avant la date de la distribution, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

En application de l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du

redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10 % du montant de la taxe initiale ;
- 2e infraction : majoration de 50 % du montant de la taxe initiale ;
- à partir de la 3e infraction : majoration de 200 % du montant de la taxe initiale.

Article 7. Enrôlement et modalités de paiement
La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8. Recouvrement et contentieux
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement à l'échéance fixée à l'article 7, un rappel est envoyé au contribuable. Le rappel prévu à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par la contrainte. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

Article 9. Traitement des données
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement.

Article 10. Transmission
La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11. Publication
En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

Article 12. Entrée en vigueur
Le présent règlement communal entre en vigueur le 1er janvier 2023 et pour un terme expirant le 31 décembre 2025.

20. <u>Redevance sur l'utilisation des bornes communales de recharge pour véhicules électriques. Années 2022 à 2025.</u>

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge;
Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Vu la décision du Collège communal du 21 décembre 2021 de commander la fourniture et la pose d'une première borne de recharge pour véhicules électriques sur la place de l'Hôtel de Ville;

Vu la décision du Collège communal du 4 octobre 2022 de répercuter le coût de l'électricité et les frais de gestion aux utilisateurs de la borne de recharge;

Attendu qu'il est proposé de fixer la redevance à 0,69 €/kWh tvac ou 0,138 €/km tvac (sur base d'une consommation moyenne de 20 kWh/100km) et de revoir la tarification en cas d'évolution sensible du coût de l'électricité;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 octobre 2022, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 5 octobre 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement communal et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur l'utilisation des bornes communales de recharge pour véhicules électriques.

Article 2. Taux

La redevance est fixée à 0,69 €/kWh tvac ou 0,138 €/km tvac (sur base d'une consommation moyenne de 20 kWh/100km).

Les taux repris au paragraphe précédent évolueront au 1er janvier de chaque année en fonction de l'indice des prix de l'électricité publié mensuellement par le SPF Economie sur le site Statbel suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement x indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix de l'électricité du mois de novembre 2022 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année N-1 (base 2013).

Article 3. Redevables

La redevance est due par la personne qui recharge son véhicule à une borne appartenant à la Ville de Spa.

Article 4. Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant au moment de la recharge à la borne. La redevance est recouvrée auprès du redevable par le fournisseur de service selon les modalités propres au mode de paiement choisi par le redevable (Bancontact ou Plugsurfing). Le fournisseur de service rétrocède à la Ville de Spa l'intégralité de la redevance perçue déduction faite des commissions de transaction bancaire.

Article 5. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

Article 7. Entrée en vigueur
Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et expire le 31 décembre 2025.

21. Zone de police des Fagnes. Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022. Adaptation de la dotation communale.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et notamment les articles 40 et 71;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 18°;

Attendu que le Conseil communal est tenu d'arrêter le montant de la dotation à verser à la zone de police et d'inscrire la dépense au budget communal;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 2000 déterminant la délimitation du territoire de la province de Liège en zones de police et rattachant la commune de Spa à la zone de police des Fagnes;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale, modifié par l'arrêté royal du 18 décembre 2012;

Vu la clé de répartition votée par le Conseil de zone le 1er octobre 2020 et fixant, pour l'année 2022, la part de la commune de Jalhay à 18,9119%, celle de la commune de Spa à 51% et celle de la commune de Theux à 30,0881%;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022;

Vu le budget de l'exercice 2022 de la zone de police des Fagnes, arrêté en séance du Conseil de police du 14 octobre 2021, approuvé le 16 décembre 2021;

Vu sa délibération du 16 décembre 2021 arrêtant à la somme de 2.116.809,61 EUR la dotation de la commune de Spa dans le budget de l'exercice 2022 de la zone de police des Fagnes ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 de la zone de police des Fagnes, arrêtée en séance du Conseil de police du 13 juin 2022, présentant les résultats suivants:

	Budget initial	*Augmentation de crédit*	*Diminution de crédit*	*Nouveau résultat*
Budget ordinaire 2022				
Recettes globales	8.638.191,97 €	322.359,12 €	75.800,00 €	8.884.751,09 €
Dépenses globales	8.638.191,97 €	276.559,12 €	30.000,00 €	8.884.751,09 €
Boni global	0,00 €			0,00 €

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 29 septembre 2022 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : La dotation de la commune de Spa dans le budget de l'exercice 2022 de la zone de police des Fagnes est majorée de 61.200,00 EUR et est arrêtée à la somme de 2.178.009,61 EUR.

Article 2 : La présente décision est transmise à la zone de police des Fagnes pour être annexée à la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 et au Gouverneur de la Province de Liège pour approbation en application de l'article 71 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

22. Budget communal de l'exercice 2022. Modification budgétaire n° 2. Arrêt.

M. Fagard constate, pour le projet de piste cyclable avenue Amédée Hesse, que la prévision du subside a été diminuée de 727.000€. Cela signifie-t-il que le projet est abandonné?

Mme Guyot-Stevens répond par la négative. C'est probablement une partie du projet qui est reportée à un exercice ultérieur.

M. Fagard a relevé une augmentation de 72.000€ pour la consommation des fontaines publiques.

Mme Guyot-Stevens explique qu'une facture récemment reçue tient compte de fuites identifiées en 2021, qui n'ont été facturées qu'en 2022.

M. Fagard comprend donc que cette augmentation n'est pas liée à l'activation des fontaines pendant les Francofolies, pour laquelle 450 m³ ont été dépensés, soit 3 ou 4 ans de consommation d'un ménage.

Mme Guyot-Stevens confirme que cette consommation n'a probablement pas encore été facturée.

Mme Delettre ajoute que la Ville a récemment décidé d'utiliser EasyConso, un outil qui permet de détecter les fuites d'eau.

M. Fagard s'étonne que, pour équilibrer le budget ordinaire, le Collège ait décidé d'augmenter la redevance de Spa Monopole de l'équivalent.

Mme Delettre répond que, après l'été, le Collège a reçu des informations selon lesquelles la prévision budgétaire pouvait être augmentée.

M. Fagard est inquiet pour les prochains budgets. Certaines difficultés sont conjoncturelles mais des éléments sont spécifiques à Spa et il ne sera plus possible d'utiliser les astreintes de FEDASIL pour augmenter les prévisions de recettes. Il invite la majorité à la plus grande prudence, recommande d'éviter certains projets couteux comme la piste cyclable de l'avenue Amédée Hesse et espère que les taxes ne seront pas augmentées.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et L1311-1 à L1332-26;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012 adaptant le contenu et le format de la base de données comptables standardisée et des fichiers de synthèse des informations comptables prévus à l'article 35, § 8, du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022;

Vu le budget communal de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil communal en sa séance du 27 janvier 2022 et approuvé par arrêté ministériel du 7 mars 2022;

Vu la première modification budgétaire de l'exercice 2022 arrêtée par le Conseil communal en sa séance du 19 mai 2022 et approuvée par arrêté ministériel du 29 juin 2022;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal;

Attendu que l'avant-projet de modification budgétaire a été concerté par le comité de direction le 13 septembre 2022;

Vu l'avis de la commission budgétaire le 4 octobre 2022 rendu en application de l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 septembre 2022, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 4 octobre 2022 et joint en annexe;

Attendu que les conseillers communaux ont été convoqués le 5 octobre 2022; que le projet de modification budgétaire a été remis simultanément à chaque membre du Conseil communal; que le dossier complet a été mis à leur disposition dès l'envoi de l'ordre du jour et qu'ils ont été informés de leur droit à recevoir toutes les annexes;

Après en avoir délibéré en séance publique;

PAR 11 VOIX POUR, 7 VOIX CONTRE (BROUET CL., DORVAL F., DOYEN G., FAGARD A., GAZZARD FR., HOURLAY PH., MORDAN P.) ET 0 ABSTENTIONS ; DECIDE :

Article 1 : La modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022 est arrêtée comme suit :

	Budget adapté 2022	*Augmentation de crédit*	*Diminution de crédit*	*Nouveau résultat*
Budget ordinaire 2022				
Recettes globales	26.348.902,06 €	892.927,92 €	318.369,90 €	26.923.460,08 €

Dépenses globales	23.306.743,77 €	771.198,76 €	241.156,41 €	23.836.786,12 €
Boni global	3.042.158,29 €			3.086.673,96 €
Budget extraordinaire 2022				
Recettes globales	14.650.063,17 €	1.624.265,08 €	1.136.177,60 €	15.138.150,65 €
Dépenses globales	12.155.484,35 €	504.257,48 €	16.170,00 €	12.643.571,83 €
Boni global	2.494.578,82 €			2.494.578,82 €

Article 2 : Conformément à l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012, un fichier SIC, généré par l'application eComptes, est communiqué sans délai à l'administration régionale.
Article 3 : En application de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal communique la modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives simultanément à son envoi à l'autorité de tutelle, et organise, à la demande desdites organisations syndicales, une séance d'information spécifique au cours de laquelle la modification budgétaire est présentée et expliquée.
Article 4 : La présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 5 : En application de l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la modification budgétaire est déposée à la maison communale, où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement ; cette possibilité de consultation est rappelée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal dans le mois qui suit l'adoption de la modification budgétaire par le Conseil communal. Une synthèse de la modification budgétaire sera publiée par la commune sur son site internet dès son approbation par l'autorité de tutelle.

23. Séance du Conseil communal du 8 septembre 2022. Approbation du procès-verbal.

À L'UNANIMITÉ ; APPROUVE :

le procès-verbal

24. Communications.

QUESTIONS DE CONSEILLERS COMMUNAUX DU GROUPE ALTERNATIVE PLUS

1) Réductions d'énergie (Cl. BROUET). Quels sont les projets de réduction de 15 % d'énergie envisagés par la commune pour participer à l'effort général et montrer l'exemple aux citoyens?

M. Bruck répond que le Collège avait envisagé d'éteindre l'éclairage public de minuit à 5h. Une démarche conjointe avec les autres communes était utile mais il n'y a pas eu de consensus en réunion de la conférence des bourgmestres. ORES voulait couper l'éclairage 7 jours sur 7, sur tout le réseau et en débranchant tout (dont les illuminations de fin d'année, les passages pour piétons, les caméras de surveillance). Individualiser la coupure de courant est trop compliqué. En outre, les découpages des zones couvertes par les cabines d'ORES ne correspondent pas toujours aux limites des communes. Le Collège a néanmoins décidé de retarder de 15 jours le début de la période des illuminations de fin d'année. Les locaux des bâtiments communaux seront également moins chauffés. Le Collège a récemment validé une liste d'actions proposées par le conseiller en énergie.

Mme Delettre précise que, s'il avait été possible d'éteindre tout l'éclairage public la nuit, sauf la route nationale (pour les passages pour piétons et pour les caméras de surveillance), le Collège aurait rapidement pris une décision en ce sens.

2) Aubettes (Cl. BROUET). Vu l'accord de transfert qui se profile, comment et quand allez-vous réparer l'aubette de tram endommagée?

M. Tefnin répond. Le DNF a confirmé que la cession aurait bien lieu, sur des emprises plus larges que les aubettes proprement dites. La Ville doit désigner un géomètre pour le mesurage et la

précadastration. Il est réaliste d'obtenir les plans d'ici la fin de l'année. Le dossier sera ensuite soumis au Conseil, pour incorporation au domaine public communal. La décision sera transmise au DNF, en vue de la prise d'un arrêté ministériel, dont la Ville ne maitrisera pas le timing. Dès réception de l'arrêté, la Ville sera propriétaire et pourra réaliser les réparations envisagées.

3) Cout-vérité (A. FAGARD). Le coût vérité pour le traitement et la collecte des déchets en 2021 est de 92% et ne respecte donc pas la législation, cela signifie-t-il que le collège va augmenter la taxe poubelle?

M. Bruck précise que, cette année, en raison du COVID, être en dehors des taux de couverture (entre 95% à 110%) n'aura pas d'impact, par exemple pour la réception de subsides.

Mme Guyot-Stevens ajoute qu'un nouveau règlement-taxe sera proposé pour l'année 2023. Il vise à diminuer le montant forfaitaire de la taxe et à encourager le tri et la dynamique « zéro déchet » en augmentant le cout des kg et des levées supplémentaires, tout en restant dans des montants inférieurs à ceux en vigueur à Theux ou à Jalhay. En outre, il sera proposé d'élargir les catégories de bénéficiaires d'une réduction du montant de la taxe, et la procédure d'octroi d'une réduction sera automatisée. La Ville peut compter sur Intradel, qui propose de nombreuses campagnes de sensibilisation visant à développer les pratiques de tri et de réduction des déchets.

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

25. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Yves LIBERT en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Diffusion des matchs de football pendant la Coupe du Monde au Qatar.

M. Hourlay partage l'avis de M. Libert concernant le côté aberrant de l'organisation de cette manifestation au Qatar.

M. Bruck explique que la Ville a reçu une seule demande, de la jeunesse de Nivezé. Dans la mesure où cette organisation pourrait constituer un apport financier bien utile pour cette jeunesse, il ne parait pas judicieux de l''interdire purement et simplement. En revanche, il est pertinent que la Ville ne finance rien.

M. Gazzard demande si la Ville était intervenue financièrement pour des manifestations organisées lors d'éditions précédentes.

Mme Delettre répond que la Ville prêtait du matériel.

M. Libert ajoute que la Ville autorisait l'occupation du domaine public.

Considérant que la Coupe du Monde de Football masculin aura lieu au Qatar, entre le 20 novembre et le 18 décembre 2022;
Que l'attribution, la préparation et l'organisation de cette compétition a suscité et suscite encore la polémique, en raison des nombreux et graves problèmes qu'elle engendre;
Considérant que pour construire les stades destinés à accueillir la compétition, le Qatar n'a pas hésité à engager et à épuiser de nombreux ouvriers, venus de l'étranger ; qu'ils ont travaillé dans des conditions indignes de la condition humaine ; qu'il est rapporté que plus de 6.500 d'entre eux ont trouvé la mort sur les chantiers de ces constructions;
Qu'en tant qu'instance démocratique, le Conseil communal ne peut accepter de participer à la promotion et à la publicité d'un évènement ayant donné et donnant encore lieu à de telles violations des droits humains et des libertés individuelles;
Considérant qu'en outre, en raison du climat désertique du Qatar et des températures extrêmement élevées qu'on y rencontre, les immenses stades dans lesquels les compétitions se tiendront seront entièrement climatisés;
Que, dernièrement, le Qatar a annoncé avoir prévu plusieurs centaines de vols d'avions pour permettre aux supporters de se rendre rapidement et facilement aux différents matchs;
Que cette organisation est une aberration écologique et nuit gravement à la lutte contre les changements climatiques;
Que, par décision du conseil communal, la Ville de Spa s'est engagée dans un plan climat, visant à réduire ses émissions à effets de serre de 40 % à l'horizon 2030;
Que la Ville ne peut être associée à un évènement reniant à ce point les défis environnementaux que l'ensemble des habitants du monde vont devoir et doivent déjà affronter;

Considérant qu'enfin, la hausse insupportable des prix du gaz et de l'électricité place les ménages et les entreprises dans des situations économiques et financières très difficiles;
Que la Ville doit, elle aussi, limiter ses consommations et ses dépenses énergétiques, afin de limiter leur impact sur le budget communal;
Qu'elle doit également pouvoir servir d'exemple à ses habitants;
Que, pour toutes ces raisons, le conseil communal estime que la Ville de Spa ne doit pas participer, ni être associée, à la retransmission en public des matchs de la Coupe du Monde 2022;
Qu'elle ne peut cependant pas s'opposer à ce que ceux-ci soient diffusés par un opérateur privé, dans un espace privé;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

1) De refuser toute participation de la Ville de Spa, à quelque titre que ce soit, à l'organisation d'un évènement, quel qu'il soit, prévoyant la diffusion, au public, des matchs de la Coupe du Monde de football masculin 2022, au Qatar, étant entendu que cela implique notamment qu'elle ne prendra en charge aucune dépense liée, directement ou indirectement, au dit évènement ;
2) De charger le Collège communal d'en informer les différents organisateurs d'évènement actifs sur le territoire communal.